



La réception de la direction de l'urbanisme

À la réception, vous pourrez obtenir les informations relativement à la réglementation, au cheminement d'une demande de permis assujettie à ce règlement et aux délais. De plus, vous pourrez effectuer votre demande de permis et procéder au paiement des frais associés au permis. Votre demande sera par la suite transmise à une inspectrice ou un inspecteur en bâtiment.

L'inspectrice ou l'inspecteur en bâtiment

L'inspectrice ou l'inspecteur en bâtiment vérifie l'acceptabilité et la faisabilité de votre projet en fonction des normes prévues aux différents règlements d'urbanisme. Cette personne vérifie, entre autres, si le projet est conforme notamment au niveau de l'implantation, des hauteurs, du lotissement, etc. À la suite de cette vérification, elle ou il transmet la demande de permis à la conseillère ou le conseiller en aménagement.

La conseillère ou le conseiller en aménagement

La conseillère ou le conseiller en aménagement analyse la conformité de votre projet en fonction des objectifs et des critères du Règlement sur les PIIA. Elle analyse le projet dans son ensemble, selon les travaux assujettis. Cette personne peut demander des informations additionnelles et également vous offrir des conseils et des suggestions pour améliorer votre projet. Une fois le projet bien défini, celle-ci procède à sa présentation au Comité consultatif d'urbanisme (CCU).

Le Comité consultatif d'urbanisme (CCU)

Le CCU est un comité formé de neuf membres, dont trois membres du conseil municipal et six citoyens. Il siège deux fois par mois. Il est notamment chargé d'étudier les projets assujettis au Règlement sur les PIIA. Le comité analyse votre projet et émet une recommandation au conseil d'arrondissement concerné en fonction des objectifs et critères du règlement. Sa recommandation peut être favorable, défavorable ou peut proposer certaines modifications au projet. À la suite de la réunion du CCU, la conseillère ou le conseiller en aménagement communique avec vous afin de vous informer de la recommandation du CCU.

Le conseil d'arrondissement

Ce conseil est formé d'élus de l'arrondissement où se trouve la propriété concernée. Le conseil d'arrondissement siège une fois par mois et ses séances sont publiques de sorte qu'il est possible de s'exprimer sur tout projet qui y est traité. Il s'agit de l'instance décisionnelle qui autorise ou non par résolution l'émission du permis, et ce, après avoir pris en considération la recommandation du CCU. Lorsque le projet est approuvé, la décision est transmise à l'inspectrice ou l'inspecteur en bâtiment qui émet le permis. Ce permis constitue un permis « sur mesure », c'est-à-dire en fonction de votre projet et de tous les détails transmis et autorisés. Si ce projet change après l'émission du permis, il faut vérifier auprès de l'inspectrice ou l'inspecteur si le projet modifié implique l'émission d'un nouveau permis. Dans ce cas, il faut reprendre le processus.

Délais

Ce processus obligatoire en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme implique des délais pour l'obtention d'un permis d'environ 8 semaines. Les délais peuvent varier en fonction de la période de l'année. La période d'achalandage se situe entre les mois de mai et d'octobre. Étant donné que le permis est généralement valide pour 18 mois, il peut être avantageux de déposer sa demande de permis durant la période plus tranquille soit entre les mois de novembre et d'avril.